

VD_OMNI PE.2020.0084 vom 15. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0084

FR: VD_OMNI PE.2020.0084 du 15 juillet 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0084 del 15 luglio 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours manifestement mal fondé contre le refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant brésilien, né en 1997, arrivé en Suisse à l'âge de huit ans pour vivre auprès de sa mère. Condamné en juillet 2017 pour mise en danger de la vie d'autrui, tentative de menaces, infraction à la LArm et infraction à la LStup commises avant le 1er octobre 2016 à une peine privative de liberté de trois ans, le recourant réalise les motifs de révocation prévus par l'art. 62 al. 1 let. b et c LEI. Par ailleurs, il dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEI). L'intérêt public à son éloignement l'emporte manifestement sur son intérêt privé à rester en Suisse, son intégration n'étant de loin pas réussie, notamment du point de vue professionnel. Il n'entretient des liens étroits avec aucun de ses deux enfants et n'a jamais contribué à leur entretien.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant requiert son audition. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'administré d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Les garanties ancrées aux art. 29 al. 2 Cst et 27 al. 2 Cst-VD ne comprennent toutefois pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; TF 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1; CDAP PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d) - telles que leur audition (cf. art. 29 al. 1 let. a LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient

l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; CDAP PE.2018.0208 précité). b) En l'occurrence, le recourant a eu l'occasion d'exposer à plusieurs reprises par écrit au cours de la présente procédure les éléments qu'il estimait importants. Par ailleurs, tant le SPOP que le juge instructeur ont rendu le recourant attentif à son devoir de collaboration et lui ont indiqué les renseignements pertinents à transmettre pour que son cas puisse être analysé de façon complète et précise. Le recourant n'a toutefois pas réagi aux demandes du SPOP. Il n'a pas non plus été très collaborant devant le tribunal; il a notamment produit une ébauche de curriculum vitae très sommaire. Il apparaît toutefois que le dossier est suffisamment complet pour que le tribunal puisse statuer, de sorte qu'il n'est pas donné suite à la mesure d'instruction sollicitée par le recourant.

E. 3

La réglementation du séjour du recourant, ressortissant brésilien, est soumise à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20, intitulée loi fédérale sur les étrangers [LEtr] jusqu'au 31 décembre 2018). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. Dès lors que la demande de renouvellement de séjour du recourant a été déposée avant le 1^{er} janvier 2019, il convient d'appliquer à la présente cause les dispositions de la loi en vigueur avant cette date (TF 2C_1072/2019 du 25 mars 2020 consid. 7.1; 2C_146/2020 du 24 avril 2020 consid. 8).

E. 4

Le litige porte sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. a) Conformément à l'art. 33 LEI, dont la teneur n'a pas changé au 1^{er} janvier 2019, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année, dont le but est déterminé. Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (al. 3). Selon l'art. 62 al. 1 let. b LEI l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est "de longue durée" dès qu'elle dépasse un an d'emprisonnement, résultant d'un seul jugement pénal (ATF 139 I 145 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 2.3.6), prononcée avec sursis, sursis partiel ou sans (ATF 139 I 16 consid. 2.1). D'après l'art. 62 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente peut aussi révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. L'art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), disposition qui complétait l'art. 62 al. 1 let. c LEI, prévoyait jusqu'au 31 décembre 2018 (soit le texte applicable compte tenu de l'art. 126 al. 1 LEI) qu'il y avait atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (al. 1 let. a). L'art. 80 al. 2 OASA disposait que la sécurité et l'ordre publics étaient menacés lorsque des éléments concrets indiquaient que le séjour en Suisse de la personne concernée conduisait selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. A noter que la teneur de l'art. 80 OASA a été en substance reprise à l'actuel art. 77a OASA. Selon la jurisprudence, l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne porte atteinte

de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics (ATF 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3). Aux termes de l'art. 62 al. 2 LEI, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, est illicite toute révocation de l'autorisation de séjour fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Depuis le 1^{er} octobre 2016, les art. 66a ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) permettent en effet au juge pénal de prononcer l'expulsion d'un étranger ayant été condamné à une peine pour avoir commis un crime ou un délit. L'art. 62 al. 2 LEI ne s'applique pas lorsque les faits pour lesquels le recourant a été condamné ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit puisque le juge pénal ne pouvait pas prononcer l'expulsion pour la commission de ces infractions (cf. TF 2C_468/2019 du 18 novembre 2019, consid. 5.3). Le Tribunal fédéral a rendu plusieurs arrêts le 18 novembre 2019 en relation avec les compétences des autorités administratives s'agissant des étrangers condamnés pénalement. Ainsi, dans l'arrêt 2C_1154/2018 du 18 novembre 2019, il a considéré que lorsque le juge pénal décide de ne pas ordonner l'expulsion judiciaire en procédant à une appréciation d'ensemble du comportement de l'intéressé, soit en tenant compte des faits survenus avant et après le 1^{er} octobre 2016, le juge administratif n'a ensuite plus la compétence pour révoquer l'autorisation du recourant sur la base des mêmes éléments d'appréciation (consid. 2.2). Le Tribunal fédéral confirme que l'autorité administrative est liée par l'appréciation du juge pénal si celui-ci a tenu compte de l'ensemble du parcours du recourant. Selon le Tribunal fédéral, ces principes valent également pour le refus de prolonger une autorisation de séjour (TF 2C_358/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.1). Il est également possible de révoquer l'autorisation de séjour lorsque l'étranger dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEI). Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. La notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2). b) En l'occurrence, le recourant a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Côte du 24 juillet 2017 pour mise en danger de la vie d'autrui, tentative de menaces, infraction à la LArm, infraction à la LStup et usage abusif de plaques de contrôle, soit des infractions toutes commises avant son interpellation le 21 septembre 2016; après le 1^{er} octobre 2016, il s'est rendu coupable uniquement de contravention à la LStup (consommation de cannabis en détention et possession de haschich). Le tribunal correctionnel n'a ainsi pas été amené à examiner s'il convenait d'expulser le recourant (CDAP PE.2019.0274 du 22 août 2018 consid.1). L'art. 62 al. 2 LEI, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, ne s'applique donc pas en l'espèce. Le recourant ayant été condamné à une peine privative de liberté supérieure à une année, il réalise le motif de révocation de l'autorisation de séjour prévu à l'art. 62 al. 1 let. b LEI, auquel renvoie l'art. 33 al. 3 LEI. Au vu de la nature des infractions commises, il réalise également le motif de révocation de l'art. 62 al.1 let. c LEI. Par ailleurs, le recourant dépend de l'aide sociale depuis plusieurs mois et rien au dossier ne permet de penser que cette situation devrait changer dans un avenir proche. Il a certes entrepris de suivre des mesures d'insertion, mais

le terme de la seconde mesure qu'il doit débiter en juillet 2020 est prévu en juillet 2021. Par ailleurs, le recourant a par le passé déjà interrompu à deux reprises son apprentissage, ne présentait pas la moyenne nécessaire pour réussir son apprentissage (cf. bulletin de notes du 4 février 2019) et n'a pas su maintenir divers emplois sur une période prolongée. Même sous la menace de devoir quitter la Suisse (annoncé par le SPOP déjà en janvier 2018) et sachant qu'il devrait entretenir deux enfants, le recourant ne fait pas preuve d'efforts accrus pour ne plus dépendre de l'aide sociale (cf. aussi ci-après consid. 5d).

E. 5

Le recourant invoque la longue durée de son séjour en Suisse, le fait qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine et l'intérêt de ses deux enfants à ce qu'il puisse rester avec eux, pour obtenir une autorisation de séjour. a) Il se prévaut ainsi implicitement de la protection de la vie privée et familiale garantie par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 142 II 35 consid. 6.1; 140 I 145 consid. 3.1). Cette exigence de proportionnalité découle également de l'art. 96 LEI, étant précisé que l'examen requis par cette dernière disposition se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (TF 2C_778/2017 du 12 juin 2018 consid. 7.4). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 6.1; 2C_733/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2; 2C_459/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). c) Par ailleurs, si l'art. 8 CEDH est invoqué en relation avec un enfant, l'étranger doit faire valoir une relation intacte avec un enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sa garde du point de vue du droit de la famille; un contact effectif entre le parent et les enfants peut le cas échéant suffire (ATF 120 Ib 1 consid. 1d; 119 Ib 81 consid. 1c; 118 Ib 153 consid. 1c et les réf.). Cependant, il n'est pas indispensable que l'étranger qui n'a pas l'autorité parentale - et qui ne peut vivre la relation familiale avec ses enfants que dans le cadre restreint du droit de visite - réside durablement dans le même pays que ses enfants et qu'il y bénéficie d'une autorisation de séjour. Les exigences posées par l'art. 8 CEDH sont en effet satisfaites lorsque le droit de visite peut être exercé depuis l'étranger dans le cadre de séjours touristiques, au besoin en aménageant les modalités de ce droit quant à sa fréquence et à sa durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue (cf. par ex. ATF 140 I 145 consid. 3.2 et les réf. citées; TF

2C_292/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.2 et les réf. citées). Dans le cas d'une personne qui n'a pas disposé de permis de séjour suite à un mariage avec la mère de l'enfant, il peut être exigé que les relations affectives avec l'enfant soient vécues de manière plus intensive que dans la situation d'un droit de visite usuel (cf. ATF 139 I 315). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit en principe avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable ; cela vaut surtout pour les étrangers qui n'ont pas encore disposé de permis de séjour en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2; TF 2C_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 4.3 et les réf. citées). S'agissant des liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue économique, leur reconnaissance suppose en principe que l'étranger participe financièrement à l'entretien de l'enfant; la jurisprudence a toutefois retenu qu'il convenait de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi (TF 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2.2 et la référence). d) En l'occurrence, l'intérêt public à éloigner le recourant l'emporte manifestement sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. Le recourant, aujourd'hui âgé de 23 ans, est certes arrivé en Suisse à l'âge de huit ans. Il y a suivi sa scolarité obligatoire et sa famille, ainsi que tous ses amis, y vivent. Son intérêt privé à demeurer en Suisse doit cependant être relativisé dans la mesure où son intégration n'est de loin pas réussie. En premier lieu parce qu'il a enfreint l'ordre juridique suisse à plusieurs reprises déjà lorsqu'il était mineur en commettant des infractions à la LStup et à la LArm, puis comme jeune adulte, toujours en commettant les mêmes infractions, mais en plus en n'hésitant pas à mettre en danger la vie d'une personne pour un motif futile, comme cela ressort du jugement du tribunal correctionnel. Vu sa dernière condamnation, il est même constaté que l'énergie criminelle du recourant à l'âge adulte a augmenté par rapport à ses activités en tant que mineur. Le pronostic en vue d'un comportement respectueux envers l'ordre public n'est ainsi pas vraiment favorable, d'autant plus que le recourant peine à se conformer aux mesures de probation et que même en détention il a fait à plusieurs reprises preuve d'un mauvais comportement. A cela s'ajoute que, bien qu'ayant suivi un apprentissage au terme de sa scolarité obligatoire, il a achevé ce dernier sans obtenir de CFC et il a ensuite dépendu de l'aide sociale. A sa sortie de prison, il a certes effectué un stage et réussi à trouver une place d'apprentissage, mais il a interrompu sa formation en mars 2019, soit quelques mois seulement après l'avoir commencée. Par ailleurs, il avait à cette époque une moyenne insuffisante puisque son bulletin de note daté de février 2019 fait état d'une moyenne de 3,8. Le recourant a ensuite décroché quelques emplois intérimaires, mais il n'a plus travaillé depuis septembre 2019. Il a indiqué avoir perdu son emploi en raison d'une opération de l'appendicite. Il n'a toutefois produit aucun document attestant de cette opération (notamment de complications qui l'auraient mis en incapacité de travail pendant une certaine durée) ni de pièces attestant qu'il aurait cherché un emploi après son hospitalisation ou ses quelques jours d'arrêt maladie. Il suit certes actuellement une mesure de réinsertion, mais cette dernière n'a débuté qu'en mai 2020. Il n'invoque aucune circonstance qui justifierait son inactivité entre septembre 2019 et mai 2020. Concernant son retour au Brésil, il aura peut-être des difficultés à se réintégrer dans ce pays qu'il a quitté enfant, mais ces difficultés n'apparaissent pas comme étant insurmontables pour ce jeune adulte, qui ne souffre pas de souci de santé particulier (le contraire n'est nullement allégué ni établi). Il fait certes valoir qu'il ne maîtrise pas le portugais, mais il a pourtant indiqué cette langue en premier lieu avant le français dans le curriculum vitae qu'il a produit au tribunal. Ayant quitté son pays d'origine à huit ans, il doit avoir gardé à tout le moins des

notions de base et pourra rapidement améliorer ses connaissances. Le recourant invoque l'intérêt de ses deux jeunes enfants à ce que leur père demeure en Suisse. Il convient tout d'abord de relever que si le recourant a produit une copie d'un rapport de test de filiation duquel il ressort qu'il est le père de C. _____, né en juin 2019, il n'a transmis aucun document attestant qu'il aurait entamé des démarches pour reconnaître sa fille déjà née en mars 2019. Même s'il avait entrepris ces dernières, il ne les avait pas poursuivies avec le sérieux nécessaire, quand bien même il prétend avoir vécu jusqu'en janvier 2020 avec la mère de la fille. On doit dès lors douter à ce qu'il tient sérieusement à ce que la paternité soit reconnue. Cela alors que le recourant allègue lui-même, dans son écriture du 20 mai 2020, que la mère de la fille insiste pour qu'il reconnaisse sa fille s'il veut la voir. Il est du reste significatif que le recourant n'avait jamais rendu le SPOP attentif aux deux enfants nés en 2019, ni à sa vie de couple, alors que le SPOP l'avait interpellé à plusieurs reprises avant de rendre sa décision le 11 février 2020. Dans son acte de recours du 27 mars 2020, le recourant n'avait même pas indiqué le nom de sa fille ni le genre de relation qu'il entretenait avec elle. On relèvera encore que le recourant a conçu son fils né en juin 2019 alors que la mère de sa fille née en mars 2019, avec laquelle il prétend avoir vécu en couple, était enceinte. Entendu par le juge d'application des peines début mars 2020, le recourant n'a perdu aucun mot sur le temps qu'il consacrait ou sur les activités qu'il entreprenait avec sa fille, mais a expliqué qu'il passait ses journées à la maison jouant à "la console etc." Son CV établi récemment ne mentionne pas non plus qu'il est père de deux enfants. On relèvera enfin que le recourant n'avait, presque une année après la naissance, encore jamais rencontré son fils en mai 2020 et qu'entre janvier 2020 et mai 2020, il n'avait vu sa fille qu'une dizaine de fois. Il apparaît ainsi qu'il n'entretient des liens étroits avec aucun des deux enfants. A cela s'ajoute qu'il n'a encore jamais contribué à leur entretien et que s'il prétend être prêt à le faire, il n'a pas, comme relevé plus haut, démontré avoir entrepris des démarches pour acquérir rapidement des revenus réguliers depuis la cessation de sa dernière activité professionnelle en septembre 2019. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l'atteinte aux droits garantis par l'art. 8 CEDH est admissible, vu la pesée des intérêts à opérer. Le recourant pourra s'il le souhaite entretenir un lien avec ses enfants en ayant des contacts avec eux – en particulier par l'utilisation des moyens de communication modernes – et en les voyant à l'occasion de séjours touristiques. En définitive, il faut admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes pour qu'il soit justifié de renouveler son autorisation de séjour et renoncer à son renvoi, l'intérêt public à son éloignement étant prépondérant. La décision attaquée est donc conforme au principe de la proportionnalité. e) Le tribunal précise encore que les motifs exposés ci-dessus excluent également que le recourant puisse se prévaloir d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cf. ég. art. 31 OASA). f) Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit en refusant le renouvellement de son autorisation de séjour et en ordonnant le renvoi de Suisse .

E. 6

Le recours s'avère dès lors manifestement mal fondé et peut être rejeté par la procédure prévue à l'art. 82 LPA-VD notamment sans échange d'écritures, la décision de l'autorité intimée étant confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Le recours étant manifestement mal fondé, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). Succombant, le recourant devrait supporter les frais judiciaires (cf. art. 49 LPA-VD). Compte tenu de sa situation financière, du fait qu'il devra quitter la Suisse et qu'il s'agit de sa première procédure judiciaire relative à son

séjour, il est exceptionnellement renoncé à prélever des frais (cf. art. 50 LPA-VD). Pour le reste, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.